



de Walleram du Chêne, son chambellan et du prévôt d'Arlon, et qui ont été payées par le duc de Brabant; comme cependant Jean de Mirabel lui a prêté encore une fois 25 des dites livres, il promet de rendre cette somme à la fin du mois de mai, et laisse en même temps au receveur les premières lettres de prêt.

Original à Bruxelles, Trésor des chartes de Flandre, carton IX, n. 45; contresceau du roi en cire verte. N'a pas été écrit dans la chancellerie du roi.

Nous Jehans par la gresse de Deuz roiz de Boemme, de Pullenne et conte de Luccembourch, faisons savor à touz que, cumme nous esteins tenus par lettres à nos bein aimeiz Jehan de Mirabelz, recheveres de Brabant, lesqueles estoient saieleie dou nostre seielz et dou seiel Walleran do Chenne, nostre chanberlen, et dou seielz le provost d'Erlons, vint-cinch livres de boin veiz gros tornois, pour prest que lidit Jehan avoit fet à nous, lesquelz vint-cinc livres gros furen comptheit et rebatus de la somme que nostre aimeit koisin li dux estoit tenus à nous; ankor reconnosan-nous par cest présentes lettres que nous dovions et summe tenus à dit Jehan de Mirabelz les dites vint-cinch livres de veiz gros, dont il avoit le dites lettres dessus nommeit et ankor ait, laquelle somme de vint-cinc livres de gros nous avons an kovant à randre et paier à dit Jehan boin et loiamant à l'issue dou mois de may prochains venant, kar il nous ait repristey les dites vint-cinch livres de gros, et doit-on reprendre à paiemant fere les autres lettres avouckes cesti; et tout ce connosson-nous et avons an kovant, par tamoing cest lettres saieleie de notre seielz. Qui furen fettes à Breuselle li saimedi prochains après feste nostre dame l'anonce l'an mil trois cent vint wyt.

X.

(1334). *Etat des réclamations que Jean, roi de Bohême, fait au comte de Hainaut, concernant les possessions sises dans le Hainaut.*

Arch. dép. du Nord à Lille, B 707, 6767. — Parchemin.

Messires li roys de Behangne doit tenir se terre qu'il a en Haynnau aussi franguement, aussy segnerieument, aussi noblement et aussi justicaument en tous cas, come li. . contesse Marguerite le tint et possessa à sen tempz sauf l'omage, ensi comme il appert par les chartes faites del accord entre les. . contes de Lucembourc et les contez de Haynnau.

(Par) le quel accort, franguise et seignourie dessusdiz mesires li. . rois demande à avoir le cache en sez bos de Raimez et es autres boz qui sunt en se dite terre, le quel cose il n'a mie eut jusque au jour d'ui.